

Convention de mise à disposition individuelle



Convention de mise à disposition de Monsieur Mathieu CARNEIRO

Entre

La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Représenté(e) par Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Président, dûment habilité par la délibération en date du 21 octobre 2021,

Dont le siège social se situe 8 avenue Pierre de Coubertin, 32500 FLEURANCE

n° SIRET : 243 200 391 00072

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ

D'UNE PART

Et

La Commune de Lectoure

Représentée par Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire, dûment habilité par la délibération en date du 16 octobre 2021,

Dont le siège social se situe Place du Général De Gaulle, 32700 LECTOURE

n° SIRET : 213 202 088 00018

Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information du Bureau Communautaire en date du 11 juillet 2023 du projet de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le (date) pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par *courrier ou courriel* en date du sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise met Monsieur Mathieu CARNEIRO, agent de maîtrise, à disposition de la Commune de Lectoure, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Monsieur Mathieu CARNEIRO, est mis à disposition pour exercer les fonctions suivantes :

- Nettoyage de la voirie et des espaces publics,
- Vider les corbeilles de la ville,
- Nettoyage après le marché du vendredi et après les manifestations,
- Décapages, lavage des sols ...,
- Balayage manuel,
- Désherbage mécanique,
- Conduite de véhicules,
- Entretien courant des équipements, des véhicules et du matériel.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 10 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions sur le territoire de la Commune de Lectoure.

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ L'autorité hiérarchique

Monsieur Mathieu CARNEIRO est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

Monsieur Mathieu CARNEIRO est affecté à l'organisme d'accueil à raison de 17h30 par semaine.

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit :

Horaires d'été (juillet et août)	Lundi (1 semaine sur 2) : 6h30 à 13h30 Mercredi : 6h30 à 13h30 Vendredi : 7h30 à 12h et <u>13h à 15h30</u> Soit 17h30
-------------------------------------	--

Horaires d'hiver	Lundi (1 semaine sur 2) : 6h30 à 13h30 Mercredi : 6h30 à 13h30 Vendredi : 7h30 à 12h et <u>13h à 15h30</u> Soit 17h30
------------------	--

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- *Autorisations exceptionnelles d'absence*
- *Congés annuels*
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle

- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

L'ORGANISME D'ACCUEIL prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO

➤ **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de M. Eloi GASC, Chef de l'équipe Cadre de Vie, et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

➤ **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par l'ORGANISME D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + primes et indemnités).

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'ORGANISME D'ACCUEIL transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition LA COLLECTIVITÉ après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ORGANISME D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 8 jours sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

➤ La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU, situé Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'adresse internet www.telerecours.fr

Fait à Fleurance,

Le ... (date), en triple exemplaires

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL
Le Maire
Signature

Pour LA COLLECTIVITÉ
Le Président,
Signature

BALLENGHIEN Xavier

Nom- prénom

Ampliation adressée :

- au comptable de LA COLLECTIVITÉ
- au comptable de L'ORGANISME D'ACCUEIL